



Affaire suivie par :
Téléphone :
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

Le 29/02/2024

Note de consultation du public relative au projet de révision de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault, dit « arrêté cadre sécheresse »

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période de sécheresse, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1^o du Code de l'environnement. Les seuils entraînant des mesures de restriction et les secteurs concernés sont définis par les préfets qui s'appuient sur un arrêté préfectoral dit « arrêté cadre sécheresse ».

Le but des restrictions définies par l'arrêté cadre est d'adapter au mieux les usages en fonction de la ressource et de préserver l'eau pour les usages prioritaires que sont l'eau potable, l'abreuvement des animaux, la lutte contre l'incendie et en même temps de permettre la préservation des rivières et des cours d'eau. Les mesures de restriction s'appliquent donc aux usages économiques et aux usages dits non-prioritaires.

La gestion de la crise sécheresse, qui n'est plus saisonnière, du fait de l'allongement de la période et du déficit chronique sur les milieux, vient en complément d'une approche plus intégratrice visant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'arrêté cadre préfectoral actuellement en vigueur définissant les seuils et mesures de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, a été approuvé le 24 mai 2023 pour une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Un retour d'expérience a été mené suite à la gestion de la saison 2023.

Dès début 2024, le travail de concertation autour du contenu de l'arrêté cadre départemental a repris au sein du comité ressource en eau, sur cette base. Cette révision allégée a pour but de préciser les éléments le nécessitant (zones d'alerte, mesures de restriction, usages particuliers...), dans l'objectif d'aboutir à une approche globale et proportionnée entre la prise en compte des enjeux et les usages impactés.

1. Modifications principales proposées à l'arrêté cadre du 24 mai 2023

Les modifications proposées concernent le corps de l'arrêté cadre départemental et ses annexes. Les modifications les plus importantes concernent les points suivants.

→ **Changement du portail national d'information**

Le site internet Propluvia a été remplacé par le site VigiEau accessible au lien <https://vigieau.gouv.fr/?profil=particulier>.

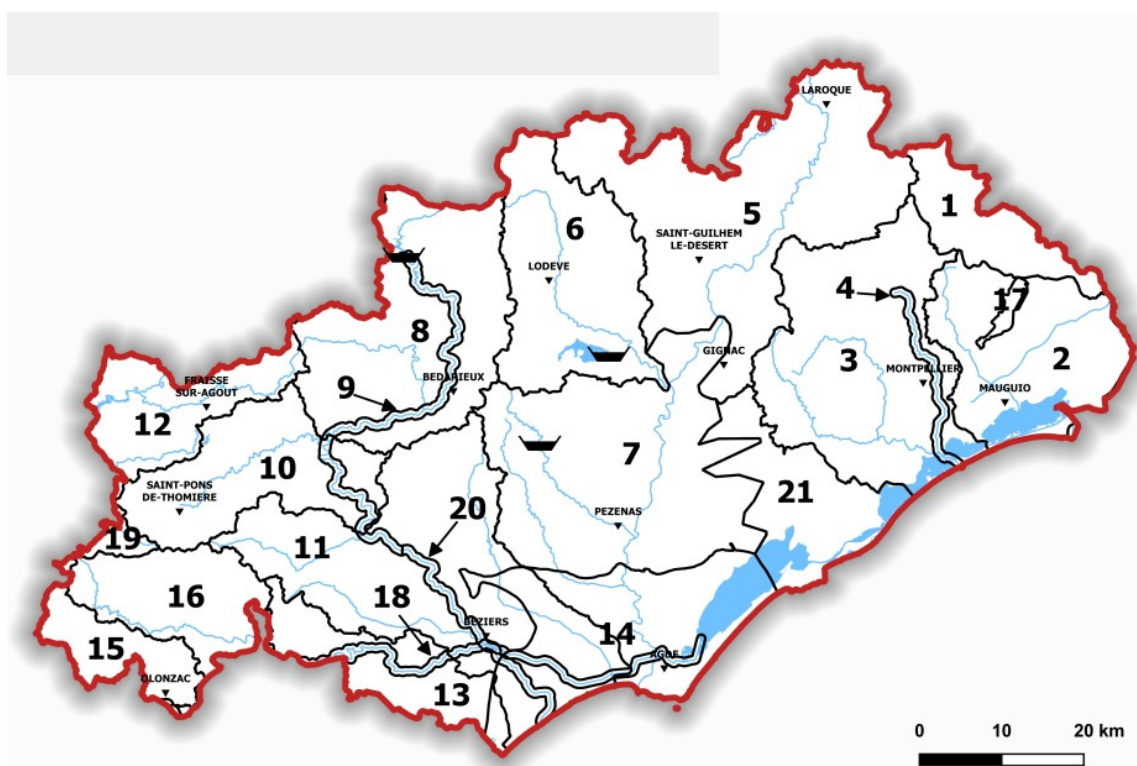
La direction départementale de territoires et de la mer de l'Hérault a mis en place l'outil cartographique RestrEau permettant de connaître les mesures de restriction au jour le jour.

→ **Evolution des zones d'alertes**

Il est proposé de redécouper le département en 21 zones d'alerte (19 dans l'arrêté cadre du 24 mai 2023), afin de tenir compte des réalités hydrogéologiques :

- la zone d'alerte 9 « axe Orb soutenu » est redécoupée en 2 zones. Une zone d'alerte 20 est créée « axe Orb soutenu à l'aval de Réals », les stations de suivi situées le long de l'axe Orb soutenu sont maintenues ;
- la zone d'alerte 7 « Hérault aval » est redécoupée :
 - en créant une zone 21 spécifique correspondant à la zone calcaire du Pli ouest avec un suivi des eaux souterraines dès 2024,
 - et en redéfinissant sa limite nord, avec le maintien des stations de suivi et des seuils actuels.

Au vu de cette évolution, l'annexe 2 de délimitation des zones d'alerte et l'annexe 3 présentant les zones d'alerte par communes, sont modifiées pour intégrer les deux nouvelles zones.



→ **Usages non concernés et concernés par les mesures de restrictions**

Parmi les usages non concernés par les mesures de restriction, sont ajoutés les usages destinés à la santé animale, le lavage des véhicules / navires pour des raisons d'impératifs sanitaire, réglementaire ou technique, les nettoyages de réservoirs et de forage d'eau potable et les tests des poteaux d'incendie dès lors qu'ils ne peuvent pas être reportés. La période recommandée pour ces opérations est fixée de début octobre à fin avril.

→ **Ressource en eau provenant d'une zone d'alerte différente de celle de l'usage**

Lorsqu'un réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par une ressource extérieure à la zone d'alerte, la collectivité peut solliciter une adaptation collective selon le niveau de gravité de la ressource captée.

→ **Usages à partir d'eaux réutilisées (eaux usées traitées, eaux non conventionnelles)**

Les usages qui sont réalisés à partir d'eaux usées traitées ou d'eaux non conventionnelles (dans le cadre d'une réutilisation) sont soumis aux dispositions spécifiques à la sécheresse prévues dans l'arrêté préfectoral autorisant la réutilisation.

En l'absence d'arrêté préfectoral spécifique, les mesures de restrictions ne s'appliquent pas.

→ **Adaptations aux mesures de restriction**

Le terme de « dérogation » est remplacé par « adaptation ». L'adresse mail à laquelle doit être déposée les demandes d'adaptation est remplacée par ddtm-secheresse@herault.gouv.fr.

Il est également précisé que la demande est accordée pour l'année en cours. Une décision préfectorale d'adaptation a donc une durée limitée à l'année civile en cours, sauf mention contraire.

→ **Composition du comité ressource en eau**

Les membres ajoutés en annexe 1 de l'arrêté sont l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, Suez et l'ADEL (Association pour le Développement des Entreprises de Lavage).

France Nature Environnement Languedoc-Roussillon est modifié par France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée.

→ **Mesures de restriction par seuils**

L'annexe 9 intègre plusieurs types de modifications (liste ci-dessous non exhaustive, pour plus de détails, se reporter à l'annexe 9 directement) :

- mesures de restrictions réadaptées sur la base du retour d'expérience 2023, telles que : l'arrosage des jardins potagers individuels et collectifs, l'arrosage des jeunes plantations de moins de 3 ans, l'irrigation de sauvegarde de l'arboriculture, le lavage des véhicules par des particuliers, le lavage de véhicules privés en station de lavage professionnelle, le remplissage et la vidange des piscines privées ouvertes au public, l'arrosage des pelouses de stades et terrains de sport enherbés, l'arrosage des terrains de golf, les travaux en cours d'eau, etc.
- intégration de restrictions pour des usages non ciblés dans l'actuel arrêté cadre départemental tels que le lavage et l'entretien des embarcations motorisées ou non en aire de carénage, les centres équestres, les usages récréatifs collectifs à partir d'eau potable, les activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau, les douches de plage.
- AEP : l'alimentation en eau potable des populations est remplacée par « les usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine – priorité : alimentaire, santé, salubrité et sécurité civile ».

Il est rappelé en chapeau de l'annexe 9 des mesures générales telles que :

- les forages et puits individuels sont aussi concernés par les mesures de restriction,
- le stockage pour un usage ultérieur depuis un cours d'eau ou une nappe reste soumis aux mêmes restrictions que pour un usage direct,
- pour les prélèvements sans consommation, le retour au milieu doit se faire au plus près du point de prélèvement (ex : rabattement de nappe en phase chantier),
- l'arrêté préfectoral spécifique peut le cas échéant se substituer à l'arrêté cadre départemental.

L'objectif de ces modifications est de mieux préciser les cas ayant posé des difficultés en 2023, et de mieux proportionner les efforts d'économie d'eau selon les usages.

→ **Préleveurs les plus importants**

La liste des préleveurs les plus importants a été modifiée et complétée dans l'annexe 10.

→ **Plan de gestion sécheresse**

L'adresse mail à laquelle doivent être déposés les plans de gestion est remplacée par ddtm-secheresse@herault.gouv.fr et les règles de calcul des économies d'eau sont précisées.

2. Procédure de consultation du public

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement (loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement), le projet d'arrêté cadre sera soumis à la consultation du public du 04 mars au 24 mars 2024 inclus.

Les observations peuvent être adressées :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

- soit par mail à : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr
- soit par voie postale :

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

Service eau risques nature

181 place Ernest Granier

CS 60556

34064 Montpellier cedex 02

A l'issue de cette phase de consultation publique, les observations seront analysées et le projet d'arrêté cadre sera amendé le cas échéant. Le projet sera ensuite soumis à l'avis du comité ressource en eau avant approbation par le préfet.